

**Bundesgericht**

**Tribunal fédéral**

**Tribunale federale**

**Tribunal federal**



---

CH - 1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/4\_2010

Lausanne, le 10 février 2010

## **Communiqué aux médias du Tribunal fédéral**

**Arrêt du 10 février 2010 (4A\_612/2009)**

### **Le Tribunal fédéral rejette le recours de la patineuse de vitesse Claudia Pechstein**

***Dans un arrêt du 10 février 2010, le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par la patineuse de vitesse allemande Claudia Pechstein contre une sentence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Le TAS avait confirmé la suspension de deux ans pour dopage prononcée contre l'athlète.***

Sur la base de tests sanguins effectués du 6 au 7 février 2009 à l'occasion des Championnats du monde de patinage de vitesse à Hamar (Norvège), la commission disciplinaire de la Fédération internationale de patinage a constaté, après avoir contrôlé le profil sanguin de Claudia Pechstein, une violation des règles antidopage. Dans une décision du 1<sup>er</sup> juillet 2009, elle a prononcé une suspension de deux ans contre l'athlète. Le TAS a rejeté l'appel exercé contre cette décision dans une sentence arbitrale du 25 novembre 2009. S'appuyant sur les preuves administrées et après l'audition de nombreux experts médicaux, le TAS a considéré qu'il était établi que les valeurs sanguines anormales de l'athlète des 6 et 7 février 2009, ainsi que la forte diminution de son taux de réticulocytes constatée quelques jours plus tard, ne pouvaient s'expliquer par une anomalie congénitale ou acquise, mais qu'elles dérivait d'une manipulation sanguine. Le TAS a ainsi confirmé la suspension de deux ans pour dopage.

Dans un arrêt du 10 février 2010, le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par l'athlète contre la sentence du TAS du 25 novembre 2009, dans la mesure où il était recevable. En

raison de l'urgence invoquée par la recourante, au regard des Jeux Olympiques, il a traité le cas en priorité et renoncé à l'échange d'écritures usuel.

Le recours au Tribunal fédéral contre une sentence arbitrale internationale peut être exercé uniquement pour les motifs énumérés dans la loi fédérale sur le droit international privé (art. 190 al. 2 LDIP). Il s'agit notamment, sur le plan procédural, de motifs liés à la composition irrégulière du tribunal arbitral, ainsi qu'à la violation de l'égalité de traitement des parties ou de leur droit d'être entendues. Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a rejeté les griefs relatifs à la violation des droits procéduraux invoqués par Claudia Pechstein. Sur le fond, l'examen par le Tribunal fédéral des sentences du TAS se limite à la violation de l'ordre public. Le Tribunal fédéral ne peut par contre pas contrôler les faits établis par le TAS ni prendre en considération de nouveaux arguments. Le Tribunal fédéral ne pouvait donc pas tenir compte, dans son jugement, des expertises médicales nouvellement déposées. Il ne pouvait pas non plus examiner si les critiques soulevées à l'encontre des constatations du TAS, selon lesquelles les valeurs sanguines des 6 et 7 février 2009 dérivait de manipulations, étaient fondées.

Le Tribunal fédéral a dès lors rejeté le recours de Claudia Pechstein dans un arrêt du 10 février 2010, dans la mesure où il était recevable.

**Contact :** Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 91 09; Fax 021 323 37 00

Courriel : [sabina.motta@bger.admin.ch](mailto:sabina.motta@bger.admin.ch)

Remarques :

L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 4A\_612/2009 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu.

Les textes de loi peuvent être consultés dans leur version intégrale sur internet à l'adresse [www.admin.ch](http://www.admin.ch) dans l'onglet "Documentation" -> "Législation" -> "Recueil systématique". Introduisez le numéro 291 pour la LDIP.